



ACCORD REGIONAL, GENEVE 2006: MODIFICATION DU PLAN ET NOTIFICATION

Mme Ilham Ghazi

International Telecommunication Union

WORLD
RADIOCOMMUNICATION
SEMINAR 2014

GENEVA, 8-12 DECEMBER 2014

www.itu.int/go/ITU-R/WRS-14

Organised by:

150 1865 2015

ITU

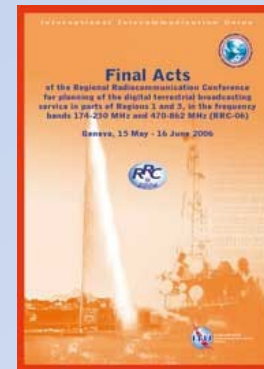
ITU

The poster features a blue sky and a lake with a fountain in the background. The ITU logo is prominently displayed in the center. The text is in white and red. At the bottom, there is a QR code, a logo for the 150th anniversary of the ITU (1865-2015), and the ITU logo again.

Plan de la présentation

- Aspect General de l'Accord GE06
- Modification du Plan :
 - Définitions
 - Inscriptions du plan et codes
 - Accord GE06- suivi des modifications
 - Examens selon l' Accord GE06
- Procédure de notification pour les cas normaux
- Notification des cas autres que normaux
- Exercices

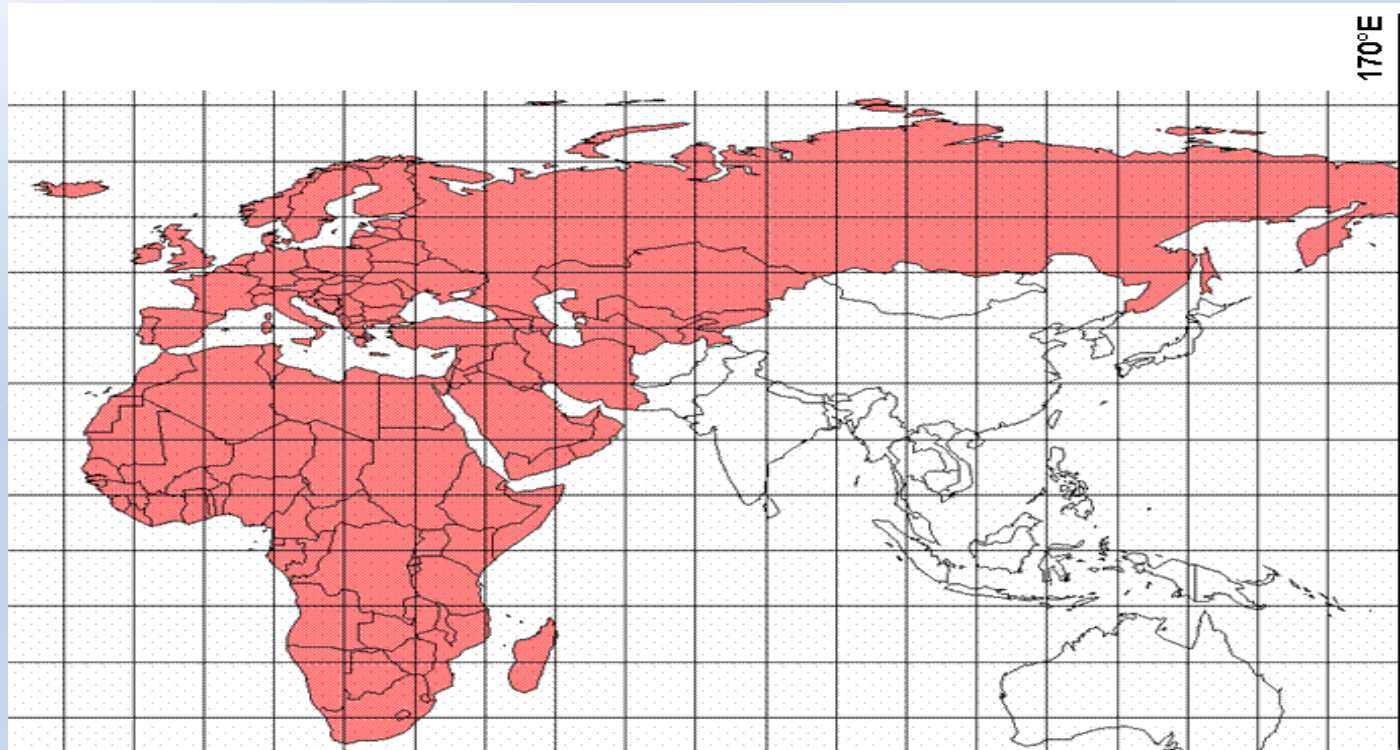




Aspect General -Accord GE06-

- Entrée en vigueur: 17 juin 2007
 - *Provisionnellement à partir du 17 juin 2006*
- Bandes de fréquences:
 - 174-230 MHz
 - 470-862 MHz
- Plans:
 - GE06D: inscriptions digitales;
 - GE06A assignations analogiques; et
 - GE06L Liste des assignations relevant des services primaires autres que la Radiodiffusion

Zone de planification –GE06-



Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'Ouest du méridien 170° E et au Nord de la parallèle 40° S, excepté pour le territoire de Mongolie) et la République Islamique d'Iran



Définitions de base

- Plans: No 1.10 de l'article 1 → §3.1 de l' article 3
 - Digital: assignations et allotissements T-DAB et DVB-T (plannification:1.3.1 du Chapitre 1 de l'Annex 2)
 - Analogique: Assignations
- Liste:
 - OPS – Nos.1.14 et 1.15 Art.1
 - Description des systèmes OPS - Chapitre 4, Annex 2

Radiodiffusion numérique

Inscription du Plan-Code d'assignation

Code de l'inscription du Plan	Description
1	Assignation seulement
2	Réseau Mono-fréquence (SFN)
3	Allotissement seul
4	Allotissement avec des assignations liées et SFN_Ids
5	Allotissement avec une assignation liée seule et pas de SFN identifier



Assignation code	Description
S	Assignation seule
L	Assignation liée
C	Assignation convertie



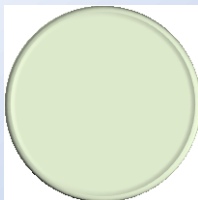
**Modification
procédure**

Article 4

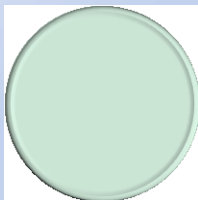
- Accord GE06-

Définitions de base

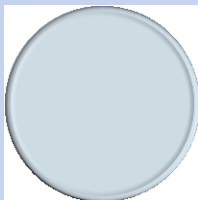
Modification du Plan (§ 4.1 et 4.2 de l'Article 4)



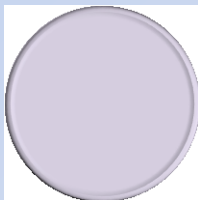
Changer les caractéristiques d'un allotissement ou assignation inscrits dans le Plan;



Adjonction d'un allotissement ou assignation au Plan;



Adjonction d'une assignation découlant d'un allotissement inscrit dans le Plan;



Annuler (supprimer) du Plan un allotissement ou d'une assignation.

Dispositions de l'article 4 : informing administrations

§ 4.1.2.8: 0 jour
→ adm. affectée

§ 4.1.5.3: accords
manquants →
adm. notificatrice

§ 4.1.2.7: Assignation
découlant d'un
allotissement n'ayant
pas passé l'examen de
conformité → Amd.
notificatrice

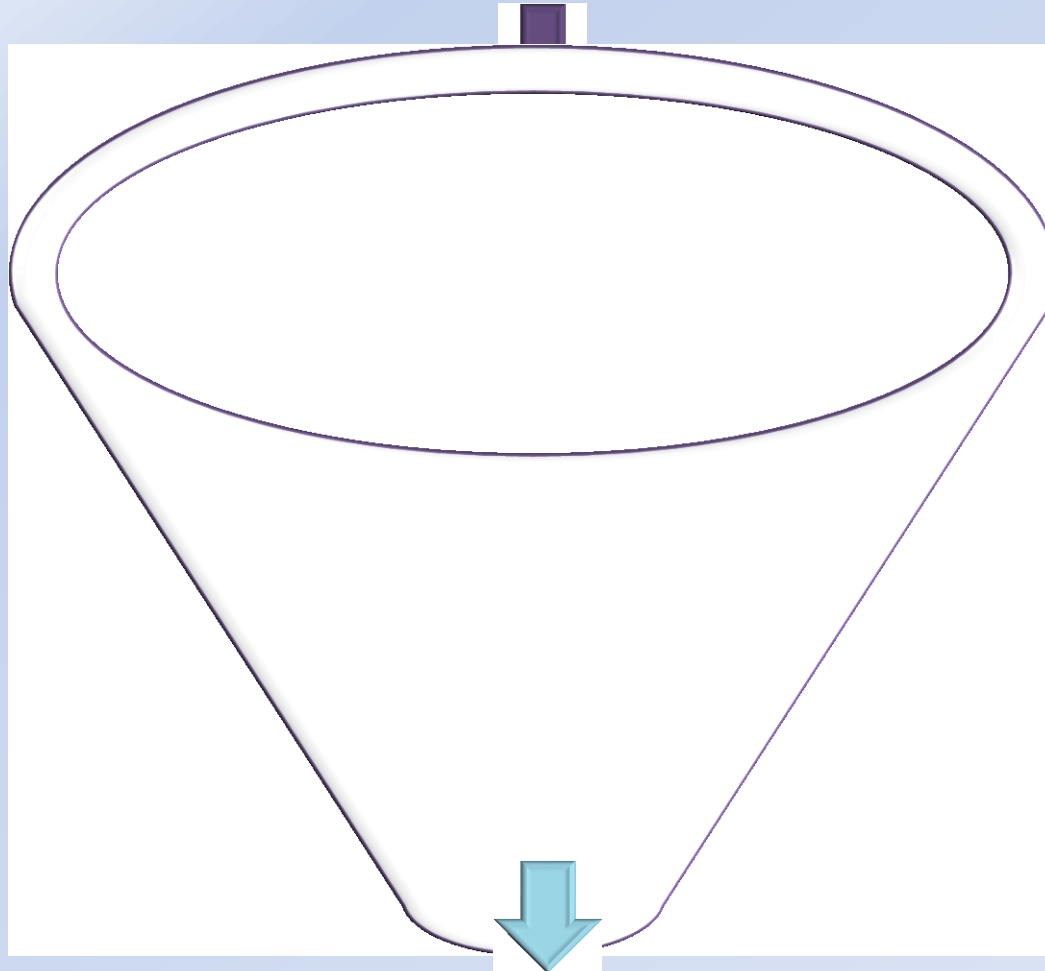
§ 4.1.4.8:
• 50 jours → Adm. affectée.
• 75 jours → Adm. notificatrice

§ 4.1.4.10: Rappel →
Adm. Affectée n'ayant
donné aucune décision



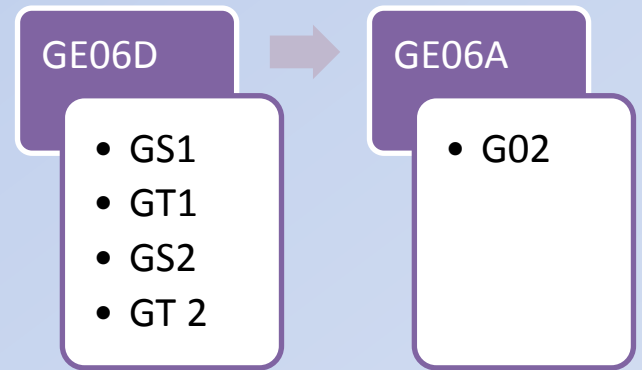
Droits des pays affectés

(Dans les 40 jours suivant la date de publication)





Procédure de l'Article 4



Procédure normale : Pub_req=FALSE



Procédure raccourcie Pub_req= TRUE



Assignment convertie (seulement GE06D)



Examen de Conformité- Article 4

- Spécifique à GE06D **Seulement** ;
- Section II de l'appendice 4;
- Définit si l'assignation est en conformité:

Soumission de
l'assign découlant
d'un allotissement
§4.1.2.7

Canal ou bloc de
fréq. de l'inscription
du Plan en
implémentation est
le même que
l'inscription du Plan
associée

Cumul
d'interférences de
l'inscription en
implémentation
 \leq interférence de
l'inscription du Plan

Publication en
Partie B

Aucune coordination nécessaire

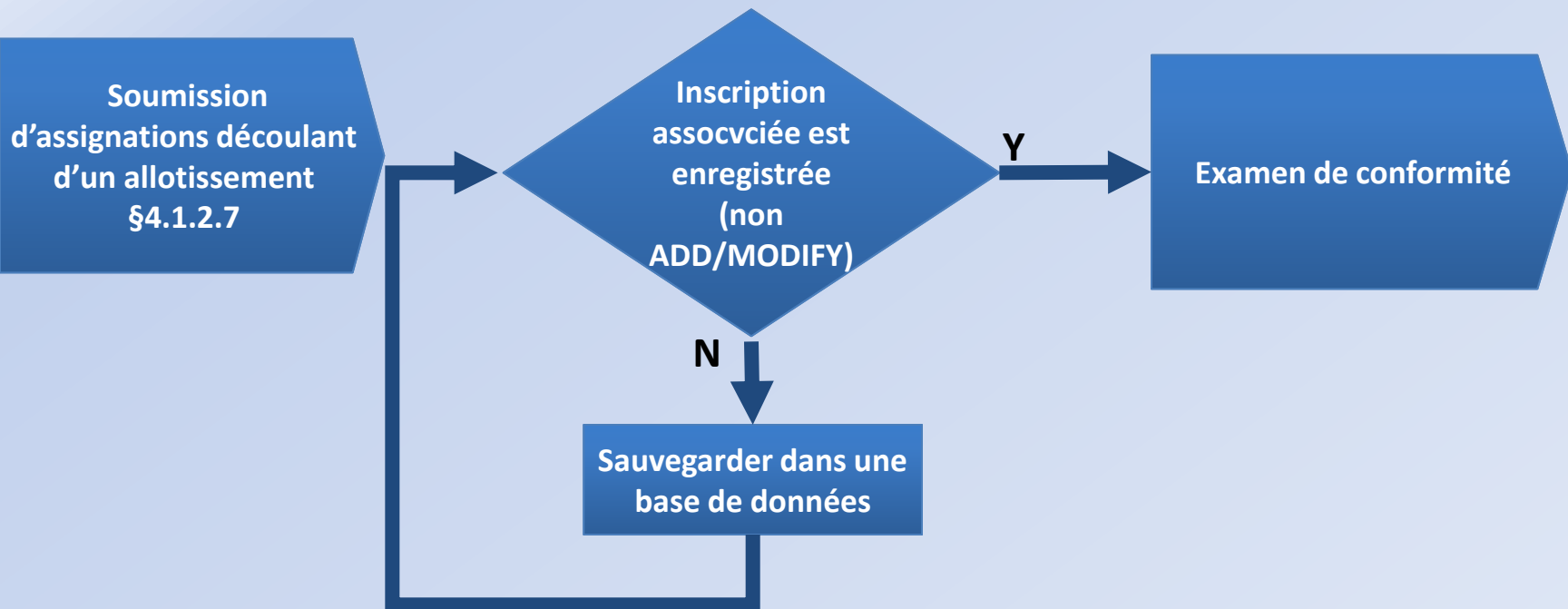
Observations du Plan sont les mêmes que celles de l'allotissement



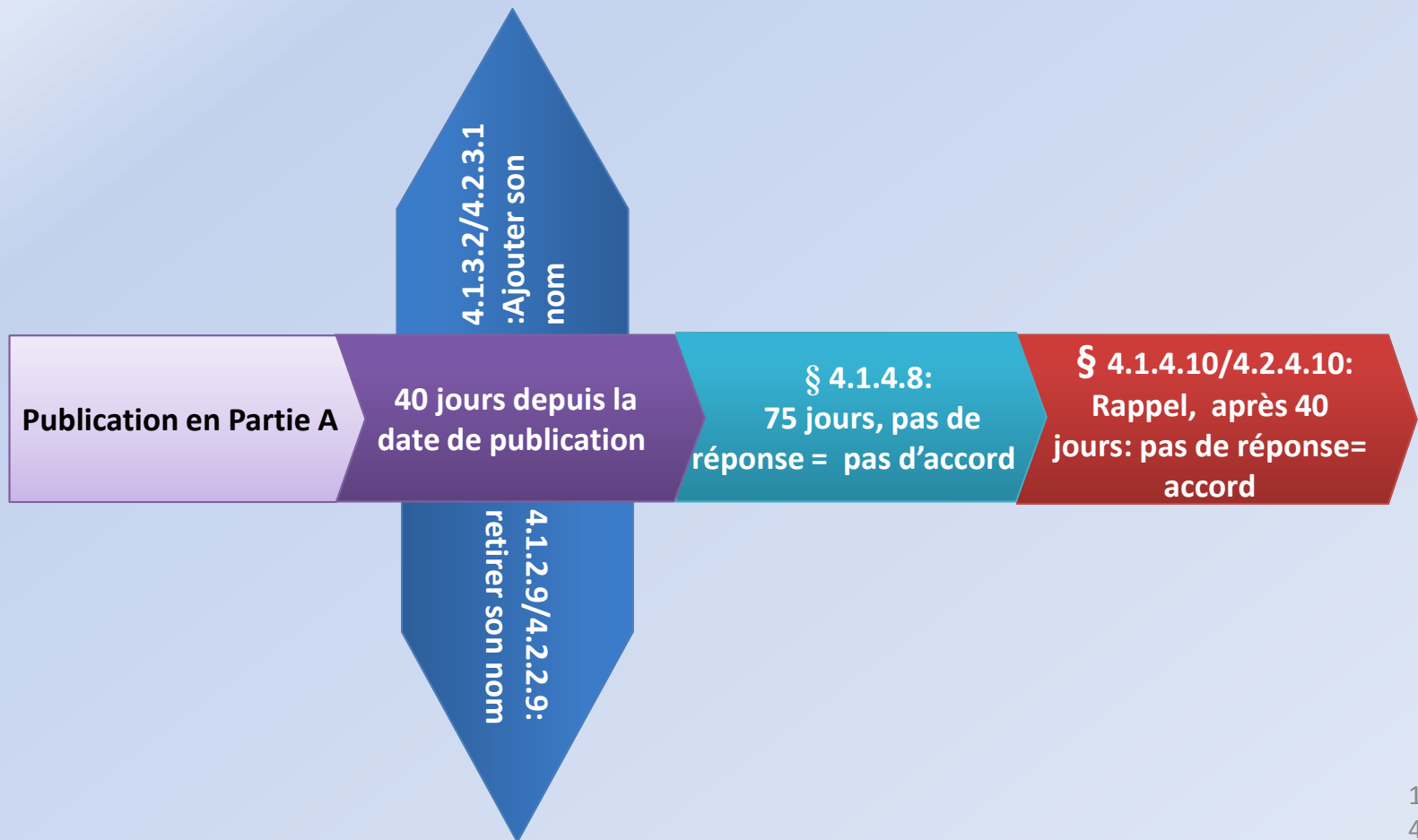
Examen de conformité

Cas spécial

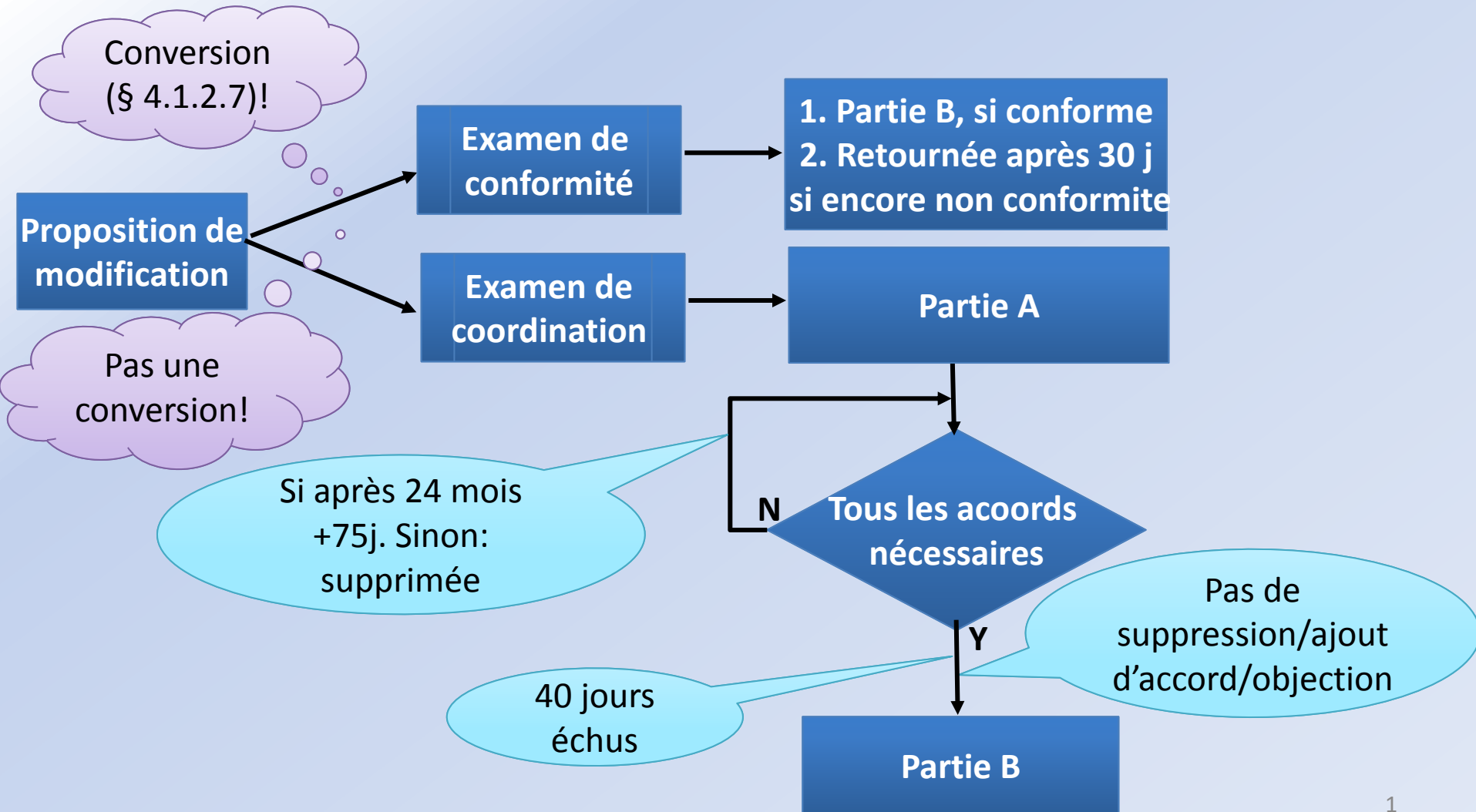
Cas spécifique: Soumission d'assignations découlant d'un allotissement en cours de modification: Partie A10 des Règles de procédures:



Coordination avec les pays affectés



Processus de publication–Article 4



Specific features of coordination procedure

Pas de réponse?

- Pas d'accord

**Accord temporaire?
(art4)**

- Pour une période définie

Supprimer les observations du Plan?

- Pas possible

Proposition de modification pas encore enregistrée à la fin des 24 mois et 75 jours?

- Supprimée

Fin de la période de transition?

- Toutes les assignments analogiques sont supprimées
- Les observations du Plan relatifs à l'analogique seront supprimées

Période de transition

A commencé le 17 juin 2006 à 0001 UTC:

- Assignations du Plan analogique (tel que spécifié dans § 3.1.2 de l'Article 3) doivent être protégées.

• Se termine :

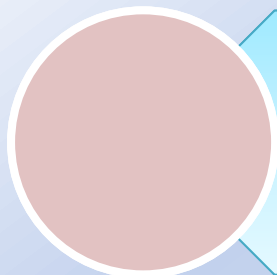
– Bande VHF :

- le **17 juin 2015** at 0001 UTC;
- le **17 juin 2020** at 0001 UTC pour les pays listés dans l'Accord GE06

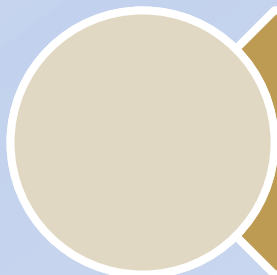
– Bande UHF :

- le **17 juin 2015** at 0001 UTC tous les pays

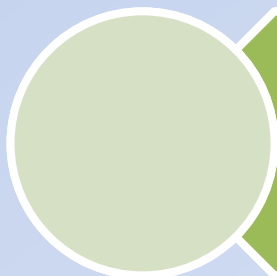
Fin de la période de transition



Toutes les assignations analogiques seront supprimées du Plan



Toutes les observations du Plan concernant l'analogique seront supprimées

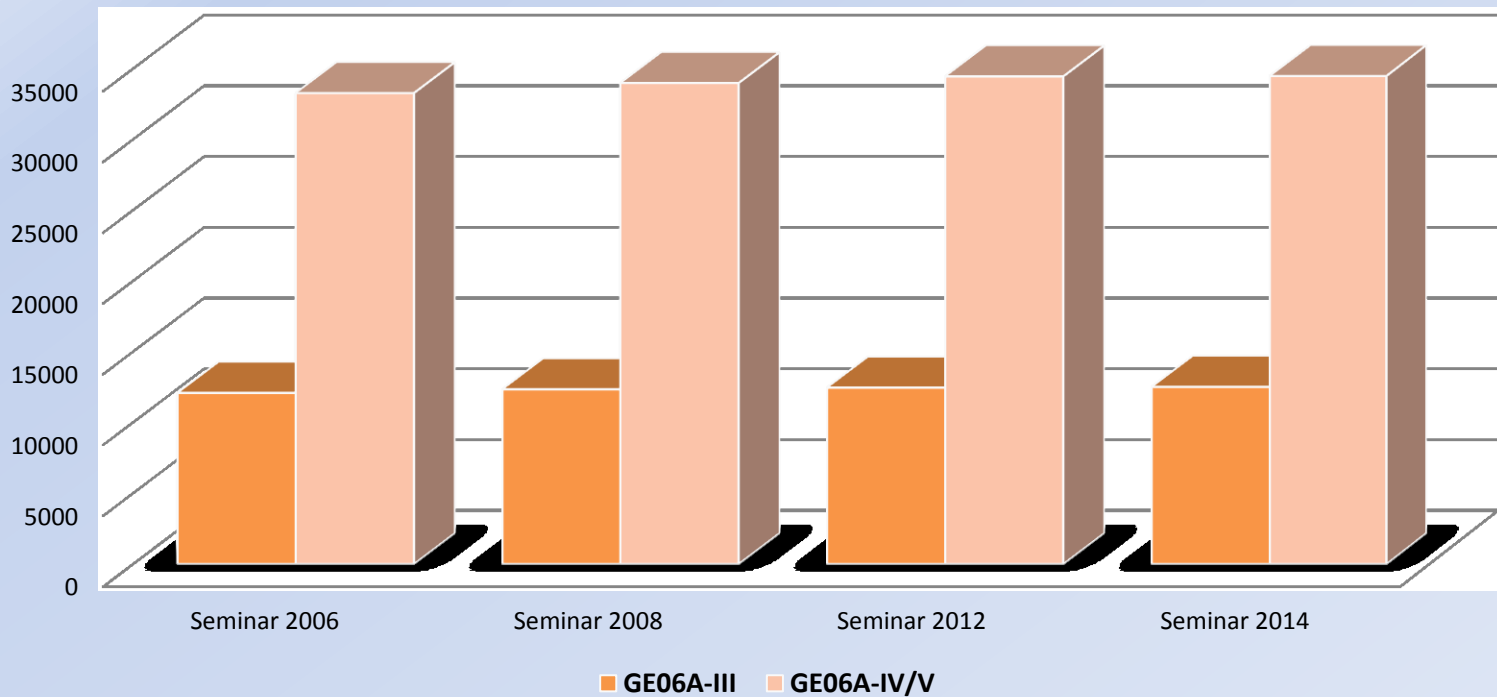


Les dispositions de GE06 provisions ne seront plus applicables au Plan analogique.

Modification du Plan GE06A

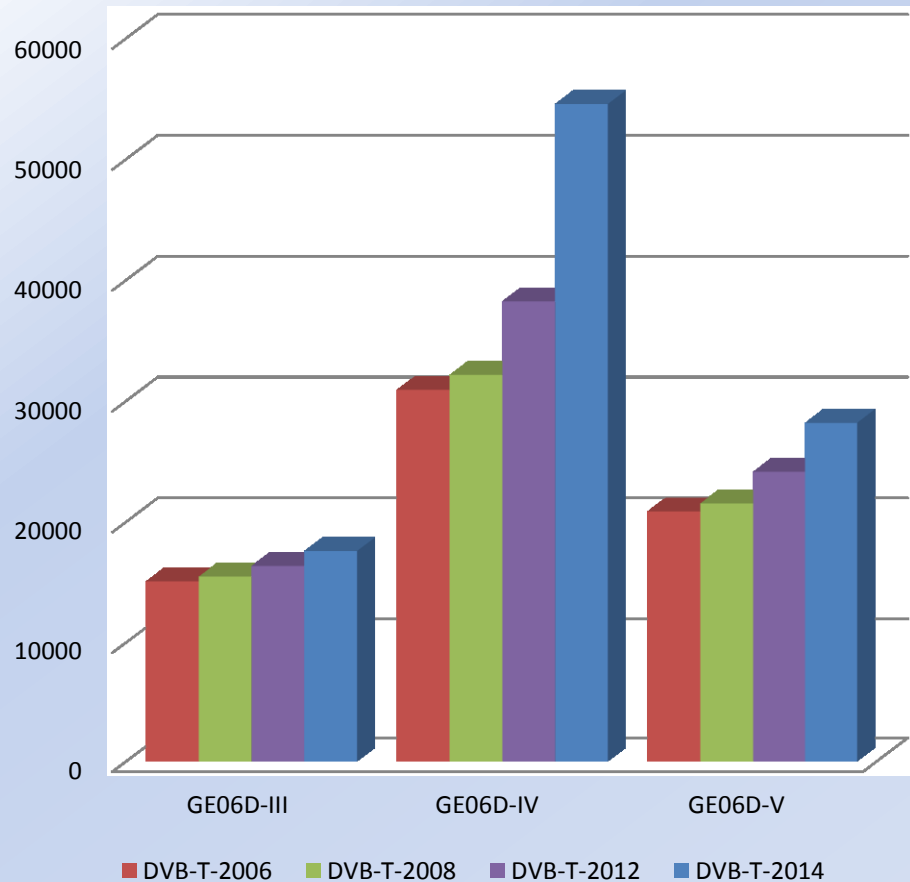
GE06A	Séminaire 2006	Séminaire 2008	Séminaire 2012	Séminaire 2014
GE06A-III	12066	12317	12436	12488
GE06A-IV/V	33255	33962	34433	34461

Evolution du Plan GE06A

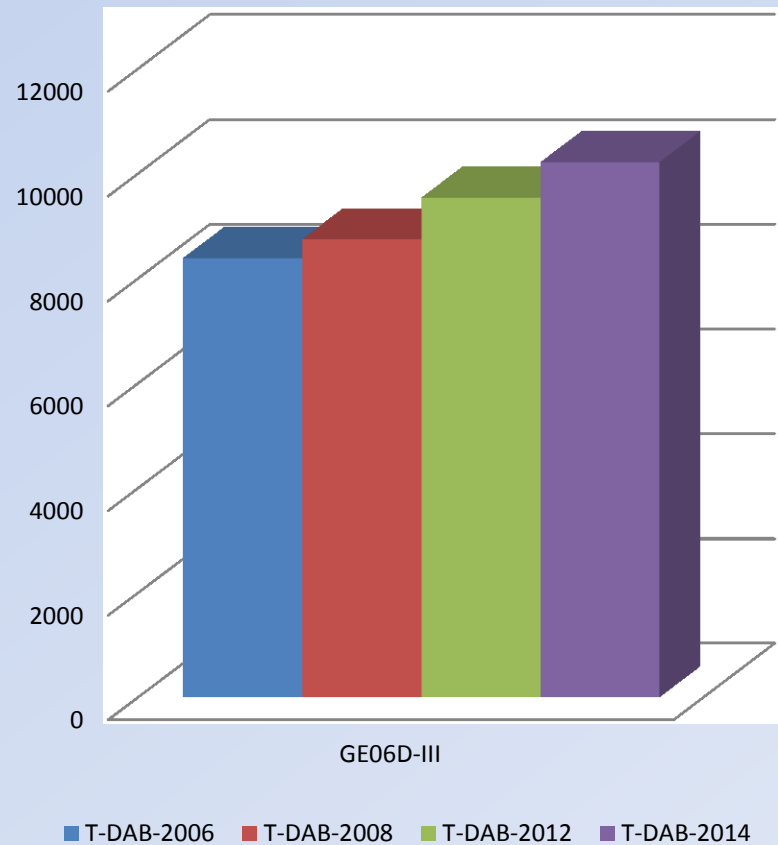


Modification du Plan GE06D

Inscription du Plan DVB-T

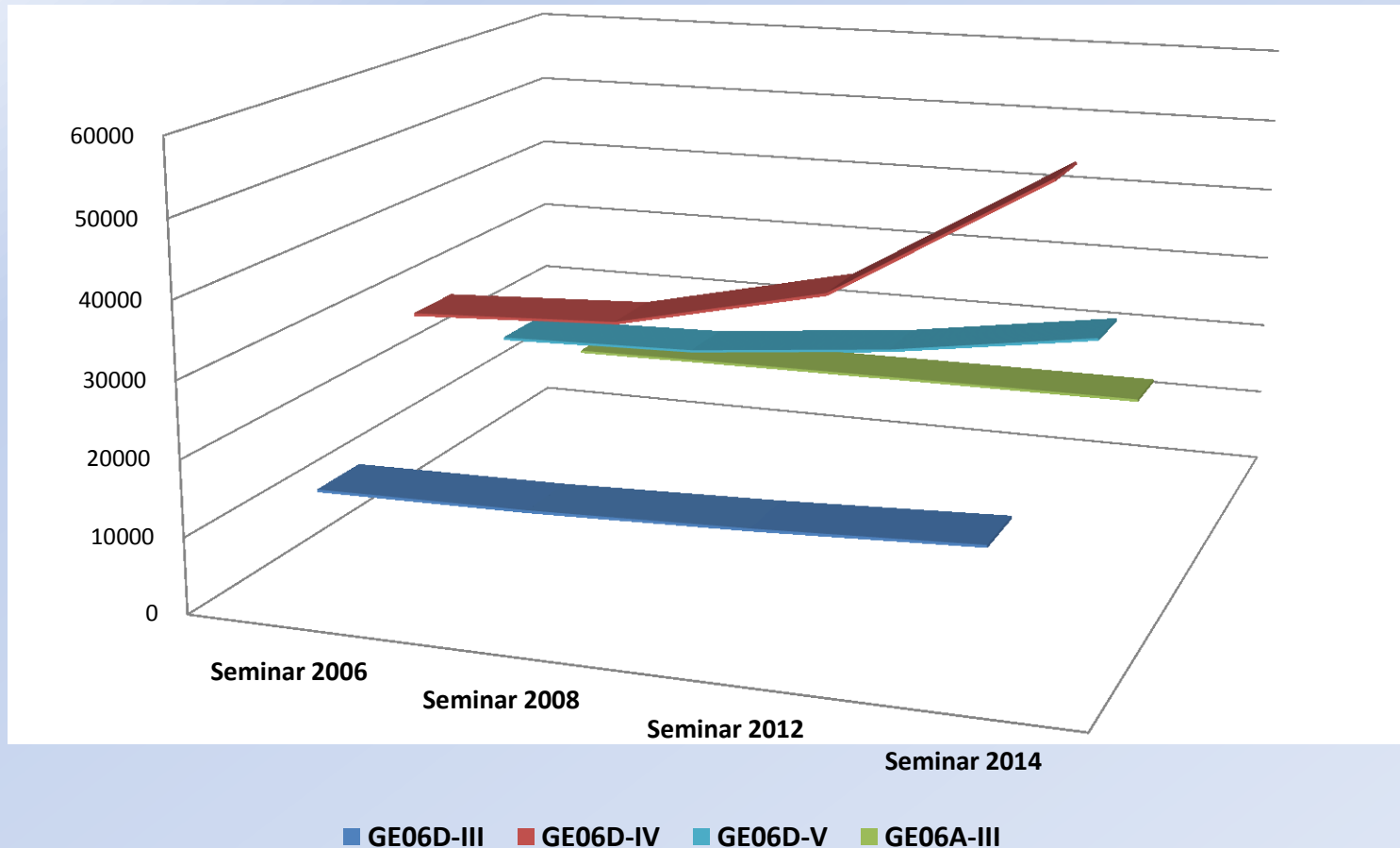


Inscription du Plan T-DAB



Evolution du Plan GE06

Evolution des enregistrements dans le Plan GE06





Article 11 du RR
Procédure de notification
-Article 5 of GE06 Agreement-

- Cas normaux -

Procédure de notification GE06

*Quand une Administration propose de mettre en opération une assignation d'une station, elle doit notifier le Bureau, en accord avec les dispositions de l'Article **11** du Règlement Radio.*

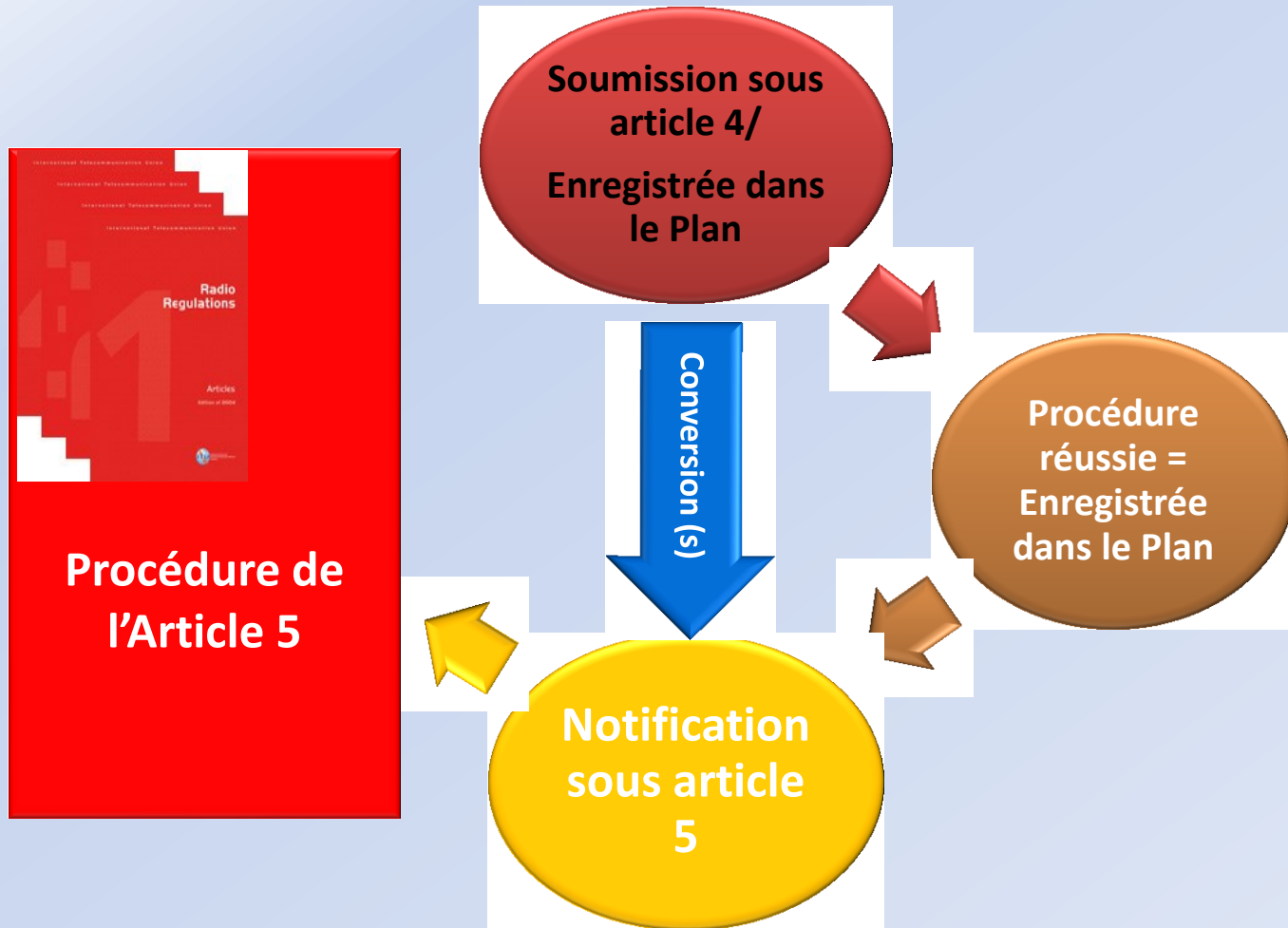
Avant de notifier, s'assurer que l'assignation en question est ENREGISTREE dans le Plan:

- Exception faite pour l'assignation découlant d'un allotissement, qui peut être notifiée directement sous l'Art 5

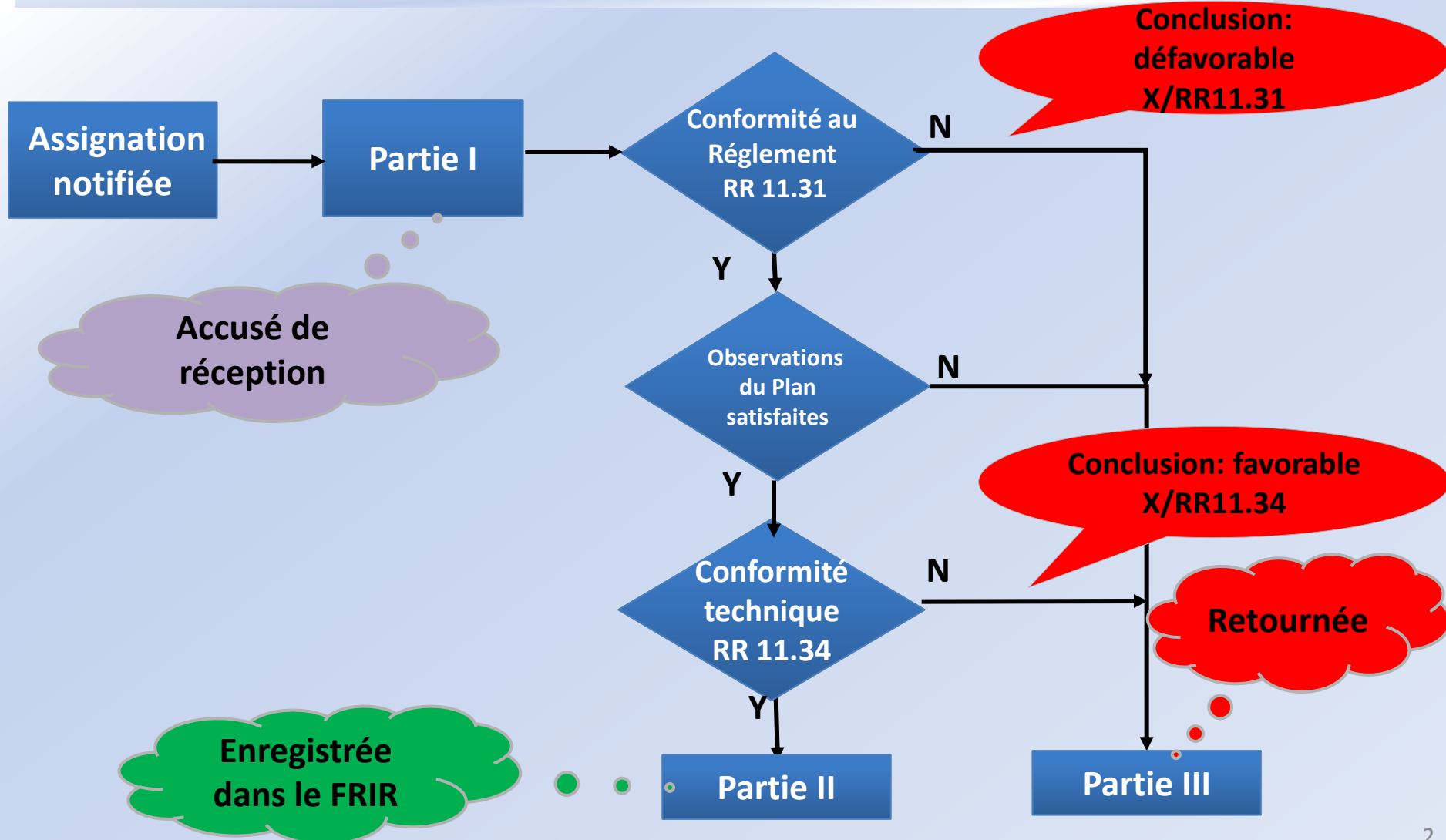
GE06A et D:

- En cas d'observations du Plan, notifier avec tous les accords nécessaires
- Application de la Section II de l'Annexe 4

Etapes pour enregistrer dans le FRIR



Procédure Article 5





Article 5 de l'Accord GE06: Cas spéciaux

Assignation(s) découlant d'un allotissement

- Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;
- Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'

Disposition 5.1.2^e

- **5.1.2e:** dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies

Disposition 5.1.3

- Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques **différentes** de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans *d'autres services de Terre primaires* fonctionnant conformément aux dispositions du *Règlement des radiocommunications*, à condition que la **densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz** des assignations notifiées susmentionnées **ne dépasse pas** la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.
- Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.



Conditions de la conversion: Section II de l'Annexe 4 de l'Accord GE06

Le **canal/bloc** de l'inscription dans le Plan à mettre en oeuvre est le **meme** que celui de l'inscription dans le Plan associée.

L'assignation doit être localisée:

- A l'**intérieur** de la zone de l'allotissement ou à une distance **inférieure à 20 km** des bords de l'allotissement,
- A l'intérieur de l'Adm notificatrice.

le brouillage cumulatif causé par la mise en œuvre de l'inscription dans le Plan numérique ne doit pas dépasser l'enveloppe de brouillage découlant de l'inscription dans le Plan numérique.

Notification d'une conversion





Article 5 de l'Accord GE06: Cas spéciaux

Assignation(s) découlant d'un allotissement

- Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;
- Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'

Disposition 5.1.2^e

- **5.1.2e:** dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies

Disposition 5.1.3

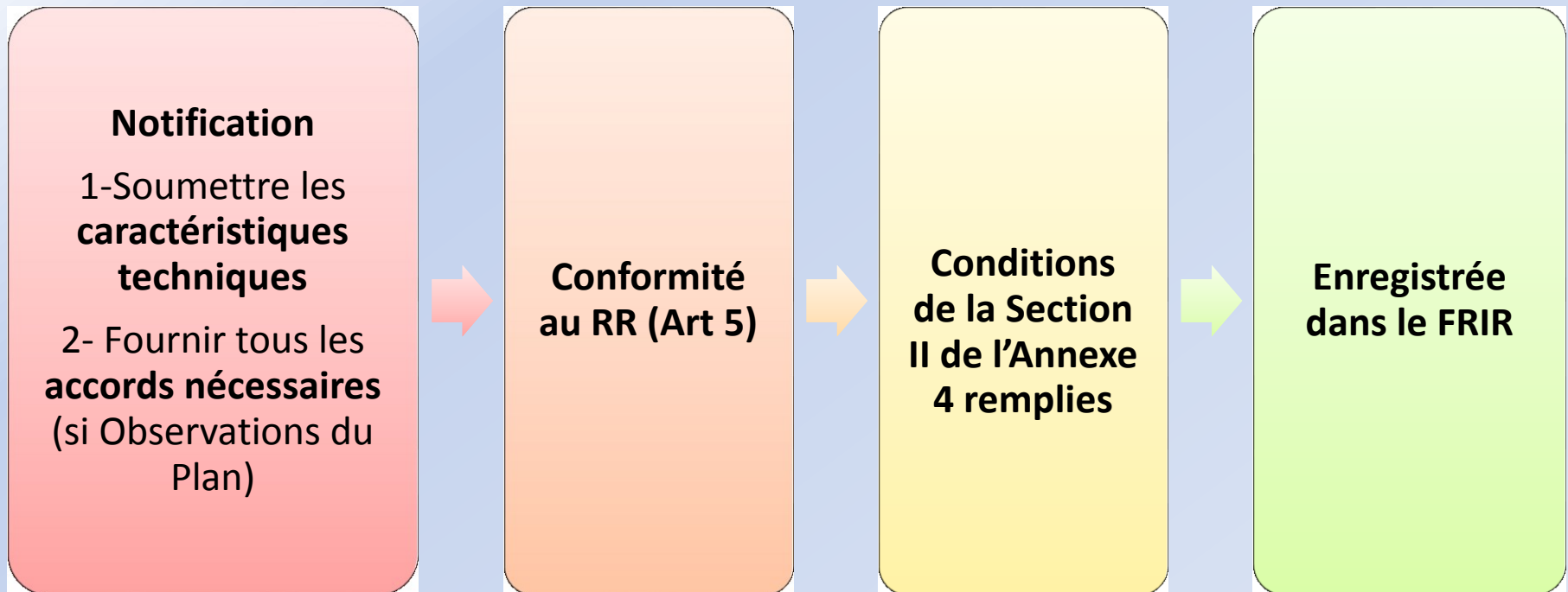
- Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques **différentes** de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans *d'autres services de Terre primaires* fonctionnant conformément aux dispositions du *Règlement des radiocommunications*, à condition que la **densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz** des assignations notifiées susmentionnées **ne dépasse pas** la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.
- Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.



Fiche de notification pour 5.1.2e

- Comme 5.1.2e est appliquée pour la notification des systèmes ***DVB-T et T-DAB*** :
 - La fiche électronique est **GS1**.

Notification conformément au 5.1.2e





Article 5 de l'Accord GE06: Cas spéciaux

Assignation(s) découlant d'un allotissement

- Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;
- Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'

Disposition 5.1.2^e

- **5.1.2e:** dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies

Disposition 5.1.3

- Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques **différentes** de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans *d'autres services de Terre primaires* fonctionnant conformément aux dispositions du *Règlement des radiocommunications*, à condition que la **densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz** des assignations notifiées susmentionnées **ne dépasse pas** la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.
- Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.



Notification conformément au 5.1.3 Règles de Procédures - Partie A10- Art5

Le Comité comprend que l'examen de la condition des **4 kHz** est seulement la **1ère étape** que le Bureau prendrait en charge sous 5.1.3 de l'Accord GE06.

Si l'examen de la **densité de puissance de crête** est dans les **limites spécifiées**, alors le Bureau procédera à l'**examen de conformité** (Section II de l'Annexe 4).

Adm. Doivent fournir toutes les **données/caractéristiques** nécessaires.

Si l'inscription dans le Plan a des observations, l'Adm. doit fournir tous les accords nécessaires.



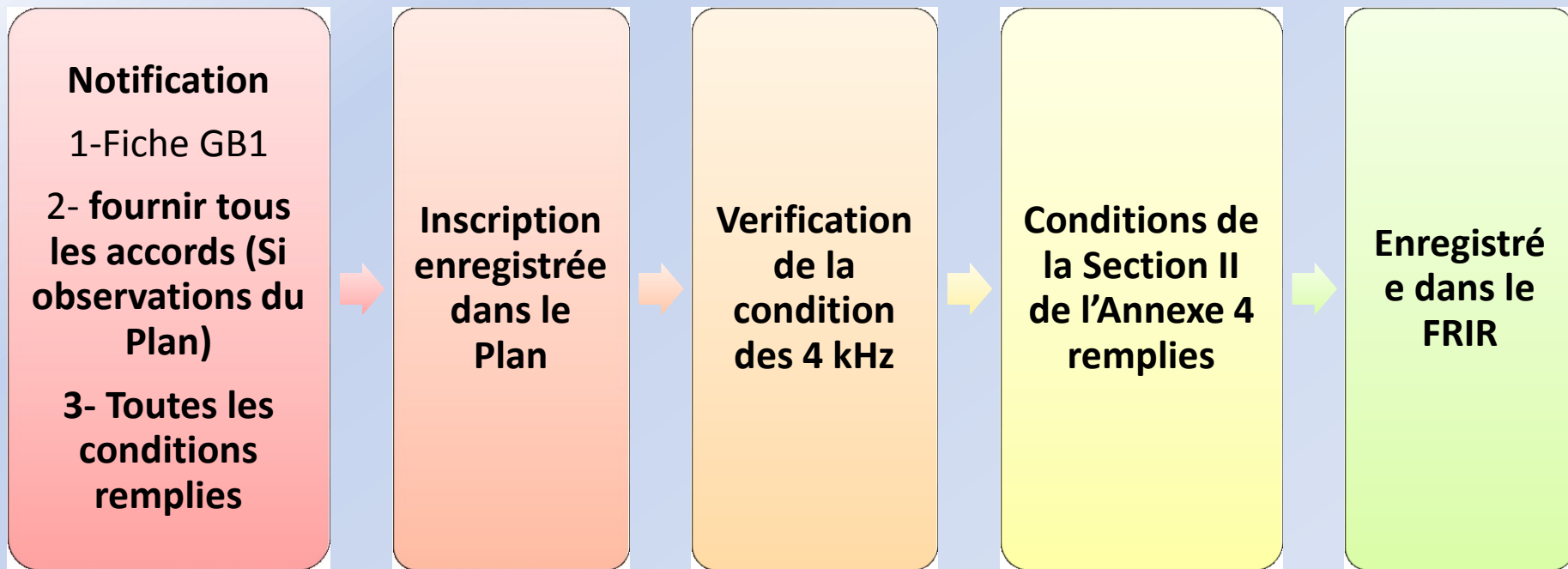
Fiche de notification pour 5.1.3 (Lettres circulaires CR/261 et 262)

- Pour une assignation numérique dans le service de Radiodiffusion: **GB1**
- Pour une assignation relevant d'un service autre que la Radiodiffusion:
G11, G12, G13, G14
- Pour une assignation analogique dans le service de Radiodiffusion: **G02**



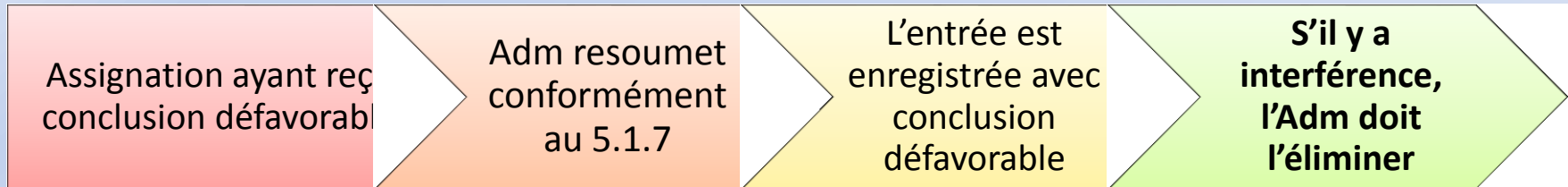
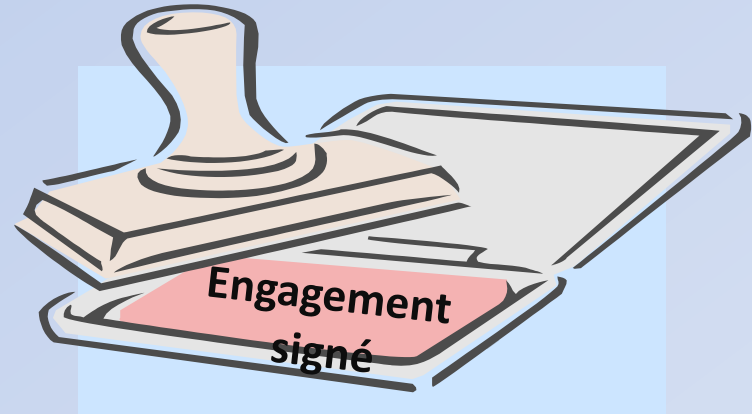
Notification conformément au 5.1.3

Règles de Procédures - Partie A10



Seconde chance... Resoumission

- Dispositions 5.1.6 et 5.1.7



Sans l'engagement signé, la fiche sera retournée à l' Adm.



ilham.ghazi@itu.int